

## **GE\_GERICHTE ACJC/1896/2025 vom 9. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1896\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1896_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1896/2025 du 9 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1896/2025 del 9 gennaio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

décembre 2017 au motif qu'il était "couvert par l'offre du mois d'août qui se référait à un compte en Suisse". Ces explications n'apparaissent pas crédibles, dans la mesure où le conseiller a clairement exposé, à plusieurs reprises, qu'il s'agissait d'un placement fiduciaire auprès de la banque libanaise et que cela ressortait également du courrier du 14 décembre 2017. Il sera relevé de surcroît que toute personne placée dans la même situation, qui n'aurait pas accepté ces nouveaux termes, aurait manifesté son opposition, si elle n'était pas d'accord avec les nouvelles conditions, indépendamment du fait que le courrier ne sollicitait pas expressément son accord. Cela est d'autant plus vrai au vu des montants en jeux et du fait qu'à cette date aucune modalité de la nouvelle opération n'avait été mise

- 20/23 -

C/1560/2023

en œuvre, contrairement à ce que soutient A\_\_\_\_\_, qui a déclaré devant le Tribunal que la Banque l'informait d'une action déjà entreprise. Le fait que les Clients n'aient jamais réagi que ce soit à réception du contrat fiduciaire daté du 20 décembre 2017 indiquant explicitement le placement fiduciaire du montant de USD 468'000.- auprès de D\_\_\_\_\_ SAL du 20 décembre 2017 au 20 décembre 2022 portant intérêts à 4.25%, que des neuf relevés d'intérêts perçus durant la période de blocage mentionnant à chaque fois qu'il s'agissait des revenus du dépôt fiduciaire de USD 468'000 auprès de D\_\_\_\_\_ SAL, confirment leur acceptation de ces nouvelles conditions. A cela s'ajoute que l'intimée a effectué des centaines de placements fiduciaires auprès de D\_\_\_\_\_ SAL pour le compte des appelants et sur autorisations de ces derniers signées tant en 2008 qu'en 2018. A\_\_\_\_\_ a de surcroît déclaré devant le Tribunal que de 2009 à 2017, il considérait qu'il n'y avait pas de risque avec les investissements au Liban et que "le monde entier y investissait car les intérêts y étaient plus élevés". Il a d'ailleurs consenti à poursuivre les placements fiduciaires au Liban au-delà de cette date au vu de l'autorisation précitée nouvellement signée en 2018. Au vu de ce qui précède, notamment toutes les circonstances permettant de déterminer la volonté des appelants, il peut être retenu que ceux-ci ont été pleinement informés des nouvelles conditions de l'Offre, qu'ils ont posé des questions à son sujet, ont obtenu les réponses souhaitées et ont consenti en toute connaissance de cause à ses nouveaux termes, soit qu'elle consistait en un placement fiduciaire de USD 468'000.- auprès de D\_\_\_\_\_ SAL pour une durée de cinq ans, allant du 20 décembre 2017 au 20 décembre 2022. La thèse des appelants, selon laquelle ils n'auraient pas consenti à un placement fiduciaire au Liban, ne saurait être suivie au vu du contexte général. Comme annoncé dans le courrier du 14 décembre 2017, ainsi que lors de l'entretien téléphonique du même jour entre A\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, le produit de la vente des titres F\_\_\_\_\_ LTD a été provisoirement transféré

sur le compte des appelants, selon le relevé bancaire du 19 décembre 2017 indiquant une date valeur au 20 décembre 2017, puis placé le 20 décembre 2017 auprès de D\_\_\_\_\_ SAL pour une durée de cinq ans selon le document intitulé "contrat fiduciaire". Ces opérations sont documentées par des relevés de la Banque. S'il est ainsi exact que le montant litigieux a transité sur le compte des appelants, il appert que ce mouvement était une étape annoncée de l'opération pour permettre le placement fiduciaire subséquent des fonds auprès de D\_\_\_\_\_ SAL. Il ne saurait être retenu, par ce biais, que la Banque entendait remplir un quelconque engagement de restitution des fonds placés, comme elle le soutient, puisqu'elle avait d'emblée annoncé que les avoirs feraient dans la foulée l'objet du placement fiduciaire prévu dans son courrier du 14 décembre 2017. L'opération s'est ainsi déroulée en accord avec les termes de ce courrier, ce que les appelants savaient et avaient accepté.

- 21/23 -

C/1560/2023

A ce stade et en dernier lieu, se pose la question de savoir quelles sont les conditions applicables à l'issue du placement fiduciaire, le courrier du 14 décembre 2017 ne disant mot à cet égard. Les appelants soutiennent que les termes de l'offre du 7 août 2017 – dans la mesure de leur validité – resteraient applicables et leur permettraient d'obtenir la restitution des fonds placés, tandis que l'intimée considère, à l'instar du Tribunal, que les conditions applicables aux placements fiduciaires, que les Clients ont signées à deux reprises, font dorénavant foi. C'est d'ailleurs en suivant cette logique que l'intimée a adressé, le 16 décembre 2022, un courrier aux appelants pour leur proposer à l'issue de la période de blocage trois différentes options pour renouveler le dépôt ou une cession de sa créance envers D\_\_\_\_\_ SAL en leur faveur, la banque étrangère n'étant pas en mesure de restituer les fonds placés avec leurs intérêts.

Il sera tout d'abord rappelé que les appelants étaient pleinement conscients et ont accepté la nature du nouveau placement, qui consistait dorénavant en un placement fiduciaire auprès d'une banque étrangère. Les conditions du dépôt irrégulier n'étaient ainsi pas ou plus remplies. De plus, les appelants connaissaient les conditions propres aux placements fiduciaires, lesquels sont effectués au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques exclusifs des Clients qui assument tous les risques quant à la solvabilité de l'établissement étranger, dans la mesure où ils ont signé à deux reprises en 2008 et 2018 des autorisations en faveur de la Banque pour effectuer des placements fiduciaires, lesquelles prévoyaient explicitement ces conditions. C'est d'ailleurs pour ces caractéristiques propres que les placements fiduciaires sont attractifs pour les clients, offrant notamment des avantages sur le plan fiscal. Au vu de ces circonstances, les termes de l'offre modifiée mentionnant, sans laisser place au doute, qu'il s'agissait désormais d'un placement fiduciaire, les conditions propres à ces placements – connues des appelants et validées par ceux-ci tant avant qu'après le placement en question – étaient applicables. L'intimée n'avait dès lors d'autre choix à l'issue du placement fiduciaire et dans la mesure où D\_\_\_\_\_ SAL n'était pas en mesure de restituer le montant placé que de transférer sa créance aux appelants. En effet, comme il ressort des principes exposés ci-dessus, le fiduciaire n'a qu'une créance personnelle en restitution des biens dont la propriété a été transférée au fiduciaire.

Les appelants, qui avait conclu de nombreux contrats fiduciaires avec l'intimée, ne peuvent dès lors valablement soutenir que le placement était effectué au risque de l'intimée et qu'elle s'était engagée à garantir la restitution des fonds dans le cadre de l'offre modifiée. A

compter du moment où il s'est agi d'un placement fiduciaire, la nature-même de ce placement ne permettait pas que les conditions de l'offre initiale puissent demeurer, ce que les appelants savaient, A\_\_\_\_\_ étant considéré comme investisseur qualifié et étant rompu aux investissements financiers, notamment les placements fiduciaires.

- 22/23 -

C/1560/2023

C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a considéré que l'intimée était uniquement tenue de céder aux appelants la créance qu'elle détenait pour eux à l'encontre de D\_\_\_\_\_ SAL, dans la mesure où cette dernière ne restituait pas les fonds à l'issue de la période de blocage, peu important au demeurant les motifs expliquant le fait que la banque libanaise n'ait pas été en mesure d'exécuter son obligation.

Les appelants contestent dans leur appel avoir accepté la cession des droits de l'intimée à leur égard. Cela étant, dans la mesure où ils n'ont pas souhaité le renouvellement du placement fiduciaire, l'intimée avait pour seule obligation de céder sa créance en leur faveur, ce qu'elle a fait par courrier du 29 décembre 2022.

Ainsi, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. 5. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge des appelants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de 21'600 fr. fournie par leurs soins (art. 111 al. 1 CPC), laquelle reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Le solde de 11'600 fr. (21'600 fr. - 10'000 fr.) de l'avance leur sera restitué. Ils seront également condamnés à verser des dépens d'appel à l'intimée, fixés à 6'000 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC), compte tenu de la disproportion entre le taux applicable au regard de la loi basé sur la valeur litigieuse et le travail effectif de l'avocat qui a produit deux écritures de respectivement vingt pages et huit pages. \* \* \* \* \*

- 23/23 -

C/1560/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 avril 2025 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3958/2025 rendu le 19 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1560/2023. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance versée par eux qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer aux appelants le solde de l'avance perçue. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, à verser 6'000 fr. à C\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.